



N° de résolution
ou annotation

Règlement numéro 525-25 sur les limites de vitesse des rues

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par un règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 août 2025;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption et que ces changements ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci, comme prévu dans le projet déposé;

Il est proposé par madame Lynda Bouffard, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu que le conseil de la Municipalité de Nantes, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

1. Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le territoire de la municipalité de Nantes à une vitesse excédent les limites établies dans le présent règlement.

2. La limite de vitesse maximale est établie à 40 km / heure sur les chemins publics suivants :

<u>Classification</u>	<u>Prépositions</u>	<u>Noms des rues de la municipalité</u>
Rue		ANGÉLIQUE
Rue		BOUTIN
Rue		CHARLES
Rue		CLÉMENT
Rue		DALLAIRE
Rues	DES	ÉPINETTES
Rue		FLORENCE
Rue		FRÉDÉRIC
Rue		GAÉTAN
Rue		HILAIRE
Rue	DU	LAC
Chemin	DU	LAC-DE-L'ORIGINAL
Rue		MARILOU
Rue		MAUDE
Rue		MICHEL
Rue		NOTRE-DAME
Rue		PASCAL
Rue		RANCOURT
Rue		RAYMOND
Rue		RAYPI
Rue		ROSEMARY
Chemin		BAILLARGEON
Chemin		DESLOGES
Rue	DES	ÉRABLES
Rue		LACHANCE
Chemin		LAPOINTE
Rue		LEHOULLIER
Rue		NADEAU
Chemin	DU	PANACHE
Chemin		PAQUET
Chemin		PIGEON
Rue		POULIN



N° de résolution
ou annotation

3. La limite de vitesse maximale est établie à 50 km / heure sur les chemins publics suivants:

<u>Classification</u>	<u>Prépositions</u>	<u>Noms des rues de la municipalité</u>
Rue		LAVAL
Rang		SAINT-JOSEPH (sur 1.1 km, dont 600 mètres en gravier)

4. La limite de vitesse maximale est établie à 70 km / heure sur les chemins publics suivants :

<u>Classification</u>	<u>Prépositions</u>	<u>Noms des rues de la municipalité</u>
Rang		1E
Rang		2E
Rang		3E
Rang		COUTURE
Chemin	DE LA	GRANDE-LIGNE
Chemin	DU	LAC-MCKENZIE
Chemin	DU	LAC-WHITTON
Chemin	DE LA	LANGUETTE
Chemin	DE	MARSBORO
Rang	DES	POIRIER
Route	DE	SAINTE-CÉCILE
Rang		SAINT-JOSEPH (après 1.1 km du début du rang)
Rang		SAINT-LOUIS
Chemin	DE LA	YARD

5. Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la municipalité, lesquelles limites sont identifiées par des panneaux de signalisation.

6. Les membres de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement et tout agent de la paix est autorisé à délivrer, au nom du poursuivant, les constats d'infraction à tout contrevenant dudit règlement.

7. Le règlement numéro 422-16 est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté par le conseil, à la séance du 26 août 2025.

Avis de motion	Le 12 août 2025
Dépôt de projet	Le 12 août 2025
Adoption du règlement	Le 12 août 2025
Avis public d'entrée en vigueur	Le 27 août 2025


Daniel Gendron
Maire


Ali Mohammed Ayachi
Directeur général Greffier-trésorier